

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de GONDECOURT

L'an deux mille vingt, le vingt quatre novembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence Monsieur Régis BUÉ - Maire, faisant suite à une convocation en date du dix huit novembre deux mille vingt, à la salle des fêtes Joseph DEMAN, au nombre prescrit par la loi.

La convocation a été affichée à la porte de la Mairie le dix huit novembre deux mille vingt.

Etaient présents :

M. BUÉ Régis, VANOOSTEN Pierre-Eugène, TRACKOËN Ruddy, SZCZEPANSKI Audrey, CHAVATTE Philippe, DESMAZIERES Michel, BARBIEUX Arthur, WILMOT Michel, FAMECHON Thierry, BRINGUEZ Christine, DELACROIX Thérèse-Marie, MAHIEU Jocelyne, DEFIVES Louise, DUPONT Sabine, DAMBRE Luc, FLEUREAU David, LEHOUCQ Audrey, MULLIER Céline, LANNOO Dominique, HALLOT Vincent, FERNANDEZ Jean Pierre, Sabrina DUVIVIER a pris part au vote des points 1 à 5 inclus.

Etaient excusés avec procuration :

Sandrine JOAN qui a donné procuration à Arthur BARBIEUX, Isabelle LEMOINE qui a donné procuration à Philippe CHAVATTE, Pierre Yves DELANNOY qui a donné procuration à Rudy TRACKOEN, Angelina CALLIGARO qui a donné procuration à Jean Pierre FERNANDEZ.

Etaient absents excusés sans procuration :

Arnaud LEFEBVRE, Sabrina DUVIVIER a quitté la séance et n'a pas pris part au vote des points 6 à 11.

Soit 22 présents jusqu'au point 5, 4 absents excusés avec procuration et 1 absent excusé sans procuration. Soit 21 présents à compter du point 6, 4 absents excusés avec procuration et 2 absents excusés sans procuration.

Conformément aux dispositions de l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Audrey SZCEPANSKI.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

1) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2020

Le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 29 septembre 2020 a été transmis à l'ensembles des membres du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, valident le présent procès-verbal.

2) DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu d'ajuster les prévisions de dépenses d'investissement.

Il demande donc au conseil municipal d'adopter l'ajustement suivant :

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

21 – immobilisations corporelles	
2135 – installations générales, agencements	- 10 000,00 €
20 immobilisations incorporelles	
2031 – frais d'études	+ 10 000,00 €

Les membres du conseil, à l'unanimité, adoptent la présente DBM n°2.

3) REPORT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR DE 25 % DES CREDITS INSCRITS

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988,

Vu la circulaire interministérielle NOR INTB8900017C du 11 janvier 1989,

Vu l'article 51 de la loi n°92-125 du 6 février 1992 rendant obligatoire la tenue de la comptabilité d'engagement pour toutes les collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement,

Après en avoir délibéré, les membres présents et représentés, autorisent le Maire à l'unanimité à engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2021, à hauteur du quart des crédits ouverts en 2020, les dépenses d'investissement dans les conditions suivantes :

Montant inscrit au BP 2020, dépenses d'investissement : 859 705,08 euros, les dépenses retenues sont celles des chapitres 20, 21 et 23, soit 466 226,58 euros, 25 % soit 116 556,64 euros répartis comme suit :

Chapitre 20 : 37 586,87 € soit 9 396,71 €

Chapitre 21 : 98 639,71 € soit 24 659,92 €

Chapitre 23 : 256 154,00 € soit 64 038,50 €

Opération 34 chapitre 23 : 73 846,00 € soit 18 461,50 € TOTAL de 116 556,64 euros

4) ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle à l'assistance que lors du conseil municipal du 29 septembre 2020, un projet de règlement intérieur du conseil municipal a été remis à chaque conseiller.

Il avait alors été précisé que le conseil municipal de Gondécourt ayant été installé le 28 mai 2020, ce règlement intérieur devait donc être adopté pour le 28 novembre 2020 au plus tard (article L 2121-8 du CGCT). Les élus ont donc été invités à faire leurs observations par écrit à l'intention du maire, le règlement pouvant être amendé si les observations respectent le cadre légal de la mise en place d'un règlement intérieur.

Enfin, le Maire rappelle que, par mail du 24 octobre 2020, il avait sollicité à nouveau les membres du conseil municipal les invitant à faire part de leurs observations par écrit à son intention avant le 13 novembre 2020.

Les membres du conseil municipal, après débat, à l'unanimité, adoptent le présent règlement intérieur du conseil municipal.

5) ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE

Monsieur le Maire rappelle à l'assistance qu'un comité technique a été mis en place par délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2018.

Ce comité technique fonctionne avec 3 membres titulaires et 3 membres suppléants représentant le collège employeur et avec 3 membres titulaires et 3 membres suppléants représentant le collège salariés. Ce mardi 10 novembre 2020, le comité technique a pu se réunir conformément à la réglementation.

Au cours de ce comité technique, un règlement intérieur de la collectivité a été débattu. Celui-ci a rendu un avis favorable au présent règlement intérieur de la collectivité.

En conséquence, il revient au conseil municipal d'entériner le règlement intérieur de la collectivité, joint à la présente délibération.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité entérinent le règlement intérieur de la collectivité.

6) COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'OPTIMISATION DES MOYENS D'IMPRESSION

Vu la délibération n°2020/169 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault du 28 janvier 2020 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes

« assistance à maîtrise d'ouvrage indépendante pour l'optimisation des moyens d'impression »

Considérant que ce groupement permettra, par le biais de l'analyse technique et financière des moyens d'impression des communes et des contrats de maintenance liés à ces équipements, de préparer efficacement le renouvellement des marchés de fourniture et maintenance.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, ainsi que celles de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Oùï l'exposé du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE à l'unanimité

- De participer au groupement de commandes « assistance à maîtrise d'ouvrage indépendante pour l'optimisation des moyens d'impression »
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

7) COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Le Conseil municipal de GONDECOURT

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre les communes et les EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Considérant que la CLECT est instituée de droit et se réunit dès lors qu'une ou plusieurs communes sont conduites à transférer une compétence ou lorsqu'une communauté souhaite restituer aux communes une compétence. La CLECT est mobilisée à chaque nouveau transfert de charges, et ceci, quel que soit le montant des charges à transférer.

La composition de la CLECT est définie par l'organe délibérant de la Communauté, à la majorité des deux tiers, et doit obligatoirement comporter au moins un représentant de chaque conseil municipal.

Vu la délibération CC_2020_119 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 définissant la composition de la CLECT,

Considérant que le Conseil communautaire a décidé que :

- La CLECT est composée d'un représentant par commune, soit un total de 38 membres.
- Ce représentant doit être conseiller communautaire.
- Chaque commune désignera par une délibération du conseil municipal le nom de son représentant au sein de la CLECT.

Qu'il appartient à la commune de GONDECOURT de désigner un représentant au sein de la CLECT,

Ouï l'exposé de son MAIRE,

DECIDE A

- De désigner Monsieur Régis BUÉ comme représentant de la commune de GONDECOURT au sein de la CLECT de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.

8) SIDEN-SIAN : NOTIFICATION D'ADHESION DES COMMUNES DE BERTRY, BUSIGNY, CLARY, SAINT BENIN, HONNECHY, MAUROIS, BOUSSIERES EN CAMBRESIS ET DEHERIES.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 2020/13 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant retrait de la délibération n° 2019/151 et transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de BERTRY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/14 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/15 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/16 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 176/25 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Eau Potable" C1.1 ("Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement,

traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n° 2020/84 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/85 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Eau" pour le territoire de la commune de MAUROIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 177/26 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Eau Potable" C1.1 ("Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine) et C1.2 ("Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) pour les communes membres suivantes : HONNECHY et MAUROIS,

Vu la délibération n° 2020/17 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/18 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/19 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/20 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Assainissement" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/21 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/22 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de BUSIGNY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/23 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de CLARY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/26 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion

des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de SAINT-BENIN (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 178/27 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN,

Vu la délibération n° 2020/24 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de DEHERIES (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 2020/25 en date du 12 février 2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis portant transfert de la compétence obligatoire "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour le territoire de la commune de HONNECHY (Nord) au SIDEN-SIAN,

Vu la délibération n° 179/28 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa séance du 13 février 2020 par la laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" pour les communes membres suivantes : DEHERIES et HONNECHY,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable"** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) pour les communes membres suivantes : **BERTRY, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)**
- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Eau Potable"** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) pour les communes membres suivantes : **HONNECHY et MAUROIS (Nord)**
- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines"** pour les communes membres suivantes : **BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN (Nord)**
- de la **Communauté d'Agglomération Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines"** pour les communes membres suivantes : **DEHERIES et HONNECHY (Nord)**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 176/25, 177/26, 178/27, 179/28 et 180/29 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 février 2020.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'État, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN;

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

9) CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES : ADOPTION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été la démarche contractuelle majeure, portée par les CAF, afin d'encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse.

Ce contrat a été remis en question, du fait notamment de sa complexité qui le rend peu lisible mais aussi de sa lourdeur de gestion.

La CAF du Nord propose de développer un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé : la Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette convention de partenariat traduit les orientations stratégiques définies par la collectivité et la CAF du Nord en matière de services aux familles.

La Convention Territoriale Globale couvre, dans la plupart des cas, les domaines d'interventions suivants :

- enfance,
- jeunesse,
- parentalité,
- accès aux droits,
- inclusion numérique,
- animation de la vie sociale,
- logement,
- handicap.

Cet engagement vise, par ailleurs, à mettre en place une démarche de diagnostic partagé et à favoriser l'émergence d'une démarche projet à l'échelle intercommunale.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF du Nord et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire. Sa signature conditionne le maintien des financements du Contrat Enfance Jeunesse arrivé à échéance le 31/12/2019 par le biais des bonus territoires.

Suite à la présentation des nouvelles modalités de contractualisation remplaçant le Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF du Nord (Convention Territoriale Globale, bonus territoires, impacts sur les modalités de financement), le Conseil Municipal de la commune de Gondecourt dispose des informations nécessaires à la délibération de ce jour.

Le Conseil Municipal autorise le Maire, à signer les conventions d'objectifs et de financement, avant le 31/03/2021, afin de garantir le paiement des prestations de service pour les équipements concernés par l'arrivée à échéance du CEJ au 31/12/2019 et géré par la collectivité.

Le Conseil Municipal s'engage à élaborer et signer une Convention Territoriale Globale avant le 30/03/2021.

Le diagnostic et le plan d'actions seront formalisés par la collectivité avec l'aide des services de la CAF du Nord et un comité de pilotage sera mis en place.

Ainsi, par la présente délibération, il vous est demandé d'autoriser le lancement de la procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale.

Par conséquent, je vous propose, Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux de lancer la procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale avec la CAF du Nord.

Les membres du conseil municipal, après débat, à l'unanimité, autorisent le lancement de la procédure d'élaboration de la Convention Territoriale Globale

10) ESTIMATION DOMANIALE D'UN TERRAIN CONSTRUCTIBLE NON VIABILISE D'UNE SURFACE DE 649 M2 SITUE RUE BOURGOIS LIEU DIT « LE CHEF LIEU »

Le Maire explique à l'assemblée qu'il a saisi la DGFIP afin d'obtenir l'évaluation d'un terrain constructible non viabilisé d'une surface de 649 M2 situé rue Bourgois lieudit « le chef-lieu ». Ce terrain se compose principalement de la parcelle AA 174 pour 612 M2. Les parcelles AB 144, AA 161 et AA 173 représentant une partie d'un chemin communal pour 37 M2 .

Par courrier en date du 4 novembre 2020, la DGFIP a fixé la valeur vénale à 97 000 euros avec une marge possible de négociation de – 10 %.

Le terrain a été mis en vente sur le site LE BON COIN et également auprès de l'agence BRIQUE ROUGE IMMOBILIER de Gondecourt.

De nombreuses personnes se sont manifestées pour ce terrain.

Le maire sollicite donc l'assemblée pour obtenir l'autorisation de vendre le terrain selon les conditions de la DGFIP, soit à 97 000 euros avec une marge de négociation de – 10 %, soit 87 300 euros au prix le plus bas, étant entendu que, si plusieurs offres étaient faites, le choix se porterait sur l'offre la plus élevée.

Les membres du conseil municipal, après débat, à l'unanimité, autorisent le maire à vendre le terrain concerné selon les conditions ci-dessus exposées et autorisent le maire à signer l'ensemble des documents , dont l'acte notarié, afférent à cette vente.

11) AGENCE D'INGENIERIE iNORD : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A L'AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »

Vu l'article L 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales (...) les agences départementales... »

Vu la délibération du conseil municipal de Gondecourt en date du 28 mars 2017 par laquelle la commune a adhéré à iNord,

Considérant la nécessité, suite au renouvellement général des conseils municipaux, de procéder à la désignation des représentants de la commune à l'Agence iNord,

Après en avoir délibéré, DECIDE de désigner Monsieur Vanoosten comme son représentant titulaire à l'Agence et Madame Duvivier comme son représentante suppléante.

D'autoriser le Maire à signer tout document concrétisant cette décision.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que susdits, pour extrait certifié conforme à l'original,

FIN DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL A 21 HEURES 30